



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2025-0 010**

rendue sur

**dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-0706**

*en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement*

**Courrier R/AR n° 2025-067**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », portée par la commune de DUCOS immatriculée sous le SIRET n° 219 722 071 00012, représentée par : Madame Aurélie NELLA en qualité de maire de la commune, demande enregistrée sous le n° 2025-0706, reconnue « complète et recevable » en date du 6 mai 2025 et relative un projet de réhabilitation / reconfiguration de six tronçons de routes communales d'un linéaire total de 5,6 km pour une emprise globale d'environ 5 ha par recalibrage des profils et modification des structures, corps et revêtements de chaussées, comprenant des travaux de terrassement, de renforcements de réseaux (*éclairage, eau potable..*) ainsi que la reprise de certains ouvrages hydrauliques traversants sur la commune de Ducos.

Vu les saisines en date du 13 mai 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services paysage, eau et biodiversité / SPEB et risques, énergie et climat / SREC*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DAAF, de la DEAL /SPEB, de l'OFB et de l'ARS en dates des 23 et 27 mai 2025, en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 6a/ « Infrastructures routières - *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ...* ».

Et qui consiste / porte sur : la réhabilitation / reconfiguration de 6 tronçons de routes communales en zone agricole sur la commune de Ducos par recalibrage de bande circulaire en largeur de 4,5 m et reprofilage de l'ensemble des corps de chaussées correspondants sur une longueur de près de 5,6 km.

Les travaux comprennent aussi :

- la création de fossés de récupération des eaux de ruissellement ;
- la création d'accès riverains et agricoles ;
- le renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable et d'éclairage public ;
- l'enfouissement des réseaux électriques basse tension et télécom ;
- la reprise de divers ouvrages hydrauliques (*petits ouvrages d'art ou buses*), si l'étude hydraulique prévue en confirme le besoin.

L'objectif de l'opération porte sur le désenclavement de certains secteurs agricoles ainsi que sur la simplification des déplacements au sein de la commune.

Chacune des six opérations est concernée par la rubrique 6a/ pré-citée relative à la construction de route sur le domaine public. Le projet dans son ensemble, au vu notamment des amenées/réhabilitations de réseaux annexes, peut-être considéré comme une opération d'aménagement global et assimilable, pour partie, à des travaux neufs s'agissant de reconstructions / extensions d'ouvrages.

À noter que la commune de Ducos est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) suite à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 août 2021.

L'article L.111-3 du code de l'urbanisme dispose ainsi que: « *en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* » L'aménagement comme la création de routes n'étant pas soumis au régime des autorisations d'urbanisme mais, à contrario, étant soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau n'est pas concerné par les dispositions du RNU.

La localisation du projet visé :

Est inscrit dans le périmètre du bloc de coordonnées géo-référencées suivantes sur le territoire de la commune de Ducos :

60° 58' 20,46" O – 14° 36' 33,87" N (coin nord-ouest)

60° 56' 18,17" O – 14° 34' 47,72" N (coin sud-est)

et concerne plus particulièrement les axes suivants :

Tronçon n° 1 - L'allée des châtaignes à Duchâtel sur 900ml ;  
Tronçon n° 2 - Chemin Mango Mouchach à Fond Savane sur 300ml ;  
Tronçon n° 4 - Chemin Fond Cécile à Fond d'Orange sur 1000ml ;  
Tronçon n° 5 - Chemin du Vieux guerrier à Fond d'Orange sur 900ml ;  
Tronçon n° 6 - Chemin Pompon Soldat à Bois Rouge sur 500ml ;  
Tronçon n° 7 - Chemin la Polydo à Petite Rochelle sur 1000ml.

Pour mémoire, il n'apparaît pas de tronçon n° 3 de voirie dans le dossier présenté.

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- en « espace à vocation agricole » du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 pour les 6 tronçons de routes visés à l'exception de celui relatif au Chemin La Polydo situé, pour partie, en zone d'urbanisation future ;
- au sein de zones classées AOC « Rhum de la Martinique » pour les 6 tronçons de routes visés et devant faire potentiellement l'objet d'une compensation collective agricole en application des dispositions de l'article D.112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, l'emprise foncière impactée par les aménagements projetés étant susceptible d'excéder les 5 hectares ;
- sur des emprises potentiellement en contact avec des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et / ou ordinaires, interceptant également plusieurs cours d'eau permanents - dont deux cours d'eau relevant du Domaine Public Fluvial (DPF) et / ou de ravines / déversoirs / exutoires d'orages – ainsi que divers ouvrages participant de la transparence hydraulique aux aléas « inondation » ;
- en zones réglementaires jaune et rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable, approuvé le 3 décembre 2013 et en secteurs d'aléa faible à moyen « Mouvement de terrain » ou fort « inondation » ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- la réalisation d'une étude de risque spécifiquement focalisée sur l'aléa « inondation » et l'anticipation de mesures relatives à la collecte et à la gestion des eaux de ruissellement ;
- la réalisation d'une étude hydraulique destinée à déterminer la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- l'absence / l'imprécision des périmètres d'études / fuseaux (100 m) pris pour référence afin de déterminer la nature des impacts environnementaux de l'ensemble des travaux et aménagements envisagés ainsi que la nature et l'ampleur des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes ;

- La nécessité de prendre en compte les prescriptions techniques et recommandations procédant des guides méthodologiques et techniques de la documentation des techniques routières Française (DTRF) comme de ceux du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) et, plus particulièrement celles ayant trait aux aménagements routiers et à la préservation des rivières (*document technique « problématiques et solutions » du 1er septembre 1994*) permettant, notamment, de préciser les emprises foncières effectivement concernées par les travaux projetés, les volumes de déblais et remblais vraisemblables, les volumes de matériaux devant être pris en compte dans les filières de traitement adéquates (*déchets inertes / non inertes, produits de démolition d'ouvrages d'art, fraisats...*), les volumes de matériaux d'apport, les structures de chaussées comme les réseaux et ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;
- la nécessité d'évaluer les incidences du trafic routier supplémentaire généré à titre temporaire comme permanent sur ces tronçons de route notamment en termes de nuisances sonores et de pollution atmosphériques en phase « travaux » comme en phase « exploitation » ;
- la nécessité de démontrer que les travaux envisagés prennent en compte et/ou n'aggravent pas les aléas naturels préalablement identifiés.

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Ce projet de réhabilitation / reconfiguration de six tronçons de routes communales d'un linéaire total de 5,6 km pour une emprise globale d'environ 5 ha par recalibrage des profils et modification des structures, corps et revêtements de chaussées, comprenant des travaux de terrassement, de renforcements de réseaux (*éclairage, eau potable..*) ainsi que la reprise de certains ouvrages hydrauliques traversants sur la commune de Ducos **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles de ce projet pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève ou dont il pourrait relever (*autorisations de défrichement, autorisation au titre de « la Loi sur L'eau »...*).

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

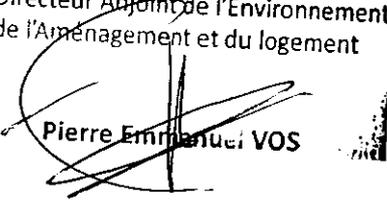
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la commune de DUCOS immatriculée sous le SIRET n° 219 722 071 00012, représentée par : Madame Aurélie NELLA en qualité de maire de la commune.

Fait à Schoelcher, le 11 JUIN 2025

Pour le préfet de la Martinique et par  
délégation,  
Pour la directrice de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la  
Martinique,  
Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Pierre Emmanuel VOS

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
MTECP  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

